Fiscalité des entreprises au Maroc

Pr.MESSAOUDI

Introduction général

La fiscalité peut être définie comme :

“ L’ensemble des techniques et de règles qui permettre... Elle régit par une branche du droit des affaire appelé Droit fiscal “

Le Droit fiscal règlement les relations financiers entre l’Etat et les contribuables à travers un certain nombre de prélèvements sous forme d’impôts

Par impôt il faut en compte : « toute prestation pécuniaire requise des particulières (e/ses, individus) par voie d’autorité à titre définitif et sans contrepartie immédiate en vue de la couverture des charges publiques «

Classification des impôts

Les impôts peuvent être classés selon plusieurs critères. A côté de la classification administrative ou traditionnel on peut retenir deux autres classifications, celle qui classe les impôts selon la nature de l’assiette et celle qui les classe en fonctions (économique ; financière ; sociale)

A. Classification administrative :

Selon cette classification on distingue entre :

- Les impôts directs : Il s’agit des impôts payés et supporté par la même personne (exemple L’IR et L’IS)

- Les impôts indirects : Il s’agit généralement acquitté ou payés par une personne (le redevable légal) qui le répercute sur une autre personne (le redevable réel ou le consommateur final) en dernier lieu (exemple : La TVA)

B. Classification économique :

Selon l’assiette on distingue trois types d’impôts :

- Les impôts sur le revenu : Cas de l'IS et de l'IR
- Les impôts sur la dépense : Cas de la TVA ; la taxe sur le débit des boissons...
- Les impôts sur le capital : C'est un impôt qui frappe la richesse déjà acquise, c'est le cas de l'IGE (impôt sur les grandes fortunes en France)

C. Classification selon les modalités de liquidation :

- Fonction financière : Pour couvrir les dépenses publiques
- Fonction économique : Permettre à l'Etat d'intervenir dans la vie économique
- Fonction sociale : permettre de détruire les inégalités sociales

Chp 1 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

1. Champs d'application de la tva :

1.1. Principe de territorialité

Ce principe défini les limites d'application de la tva. Ainsi sont imposable à la tva toutes les opérations réaliser à l'intérieure du territoire Marocain (à l'exception du port de Tanger et les duty free situé dans les aéroports)

Une opération portant sur un produit est imposable à la tva lorsque la livraison faite au Maroc

Une opération portant sur un service est imposable à la tva lorsque la consommation (ou l'utilisation) a lieu au Maroc

1.2.Les opérations imposables

1.2.1 Opérations obligatoirement imposable

Sont obligatoirement imposable à la tva les opérations portant sur :

- Biens meubles : ce sont les ventes et livraison réaliser par les e/ses commerciales (M/ses) et les e/ses industriels (pdts finis)

- Biens immeubles : ce sont les opérations de lotissement, construction, et promotion immobilière

Prestation de service : Transport, banque, assurance, professions libérales

- Livraison à soi-même : ce sont des opérations que l'e/se réalise pour ses propres besoins en utilisant ses propres moyens (exemple : Une e/ses de construction qui construit pour elle-même un local pour son administration

Remarque :

Livraison à soi-même de prestation de service ne sont pas imposable à la tva

Livraison à soi-même doit porter sur les biens meubles et immeubles

1.2.2 Opérations exonérées

Ce sont des opérations de vente réaliser en franchise de tva

Ex : Les ventes à l'export, Les ventes de produits de 1 er nécessité

1.2.3 Opérations imposables sur option

Ce sont des opérations qui sont normalement exonérées et pour lesquelles l'e/se choisi l'imposition

Remarque :

Les exportateurs peuvent également bénéficier du régime suspensif :

Ils peuvent acheter en franchise de tva les biens qui sont destinés à l'export

1.2.4 Les opérations hors champs de la tva

- Opérations civils : Ce sont des opérations de ventes qui ne sont pas concerné par la tva

Ex : location nul, cession du fonds de commerce

- Opérations agricoles : Il s'agit de la vente des pdts agricoles à l'état brut

2. Assiette et taux de tva

2.1 Assiette de tva :

Assiette de tva (ou la base imposable) est constitué de :

MT net du bien vendu (MT brut – les réductions commerciales et financière)

- Frais accessoires : Ex : Transport forfaitaire
  Emballages perdus
  Intérêts pour règlement à terme
  Frais d'installations et montage

2.2 Taux de tva :

Les taux en vigueurs au Maroc sont :

Le taux normal : 20%

Les taux réduits : 14% : Transport, électricité …

10% : Opérations bancaires, professions libérales à Caractère judiciaire

7% : L'eau, …

3. Détermination de TVA due :

TVA due (P) = TVA exigible (P) – TVA déductible / charges(P) – TVA déductible / immobilisations(P) – le crédit de TVA (P-1)

3.1 TVA exigible

Le calcul de la tva exigible dépend du fait générateur :

C'est l'évènement qui entrain de l'exigibilité de la tva et qui définit le moment à partir du quelle l'e/se doit déclarer la tva/les ventes

On distingue 2 régimes :

3.1.1 Régime d'encaissement (ou de droits commun)

Sous ce régime la tva est exigible suit à l'encaissement effectif des sommes dues

Fait générateur = Encaissement

3.1.2 Régime débit (ou de facturation ou optionnel)

Ce régime entrain l'exigibilité de la tva suit à la simple facturation et le débit du compte client peut import les modalités de règlement conclu avec ce dernier

Fait générateur = Facturation

Remarque :

- Le régime des encaissements est le régime de droits communs au Maroc qui s'applique par défaut à toutes les e/ses n y ont pas formulé de demande d'option de régime des débits
- Les 2 régimes concernent exclusivement la tva / les ventes, pour la tva déductible / achats l'e/se ne peut déclarer la tva qu'après le paiement effectif des sommes dues sauf que dans le cas où l'e/se aurait opté par le régime de débit et aurait réglé ses achats par effet. Dans ce cas seulement elle pourra déduire la tva dès l'acceptation de l'effet

	Encaissements	**Débits**
TVA exigibles	TVA/ventes encaissées	TVA/ventes facturées
TVA déductible	TVA/achats payés	TVA/achats payés + Achats à crédit par effet accepté

3.2 TVA déductible

3.2.1 Conditions de déductibilité

Pour que la tva /achats soit déductible, il faut que les biens et les services ayant supporté la tva :

- Soit justifié (par les factures)
- Concours à l'exploitation (engager dans l'activité de l'e/se)
- Participent à une opération imposable
- Ne soit pas expressément exclus du droit à déduction par la loi

Remarque :

Sont exclus par droit à déduction par la loi :

- L'acquisition de la voiture du tourisme
- Achats des cadeaux
- Frais des missions et réceptions

- ❖ L'exercice du droit à déduction, et en outre, à une condition principale : Le paiement de la taxe

3.2.2 Assujettissement partiel : prorata de déduction

Selon le principe d'affectation, la tva n'est déductible que si le bien ou le service acheté est affecté uniquement à des opérations imposables à la tva .Dans le cas contraire, la tva n'est pas déductible.

On conséquence :

- La déduction est TOTALE si l'achat est réalisé par une opération imposable
- La déduction est NULLE si l'achat est réalisé par une opération hors champs
- La déduction est PARTIEL si l'achat est utilisé à la fois une activité imposable et non imposable
  Dans ce cas on applique le prorata de déduction

Remarque :

Par activité imposable on entend :

- Opérations obligatoirement imposable
- Opérations exonérées avec droit à déduction (article 92 du CGI)

EX : les ventes à l'étranger

- Opérations de ventes réalisées en suspension de tva (article 94 du CGI)

Par activité non imposable on entend :

- Opérations exonérées sans droits à déduction (article 91 du CGI)

EX : les ventes de pdts de 1 er nécessité

- Opérations hors champs d'application de la tva (civil, agricole)

Le prorata de déduction représente la part de l'activité imposable par rapport à l'activité total de l'e/se

$$P = \frac{CA\ imposable\ (TTC) + CA\ (art\ 92)(TTC) + CA\ (art\ 94)(TTC)}{Numérateur + CA(art\ 91) + CA\ hors\ champs}$$

Remarque :

- Le prorata applicable aux opérations de l'année N est calculé sur la base des données de l'année N-1
- Pour les e/ses nouvellement crées est déterminé d'après les prévisions d'exploitation de l'e/se
- La déclaration du prorata doit être déposée avant le 1 er Avril auprès des services des impôts

Application :

Au titre de l'exercice 2015 le CA (HT) d'une e/se se compose des éléments suivantes :

- Ventes de M/des au Maroc 2000.000 DH
- Ventes de M/ses à l'export 900.000 DH
- Ventes en suspension de tva 400.000 DH
- Ventes de pdts de 1 er nécessité 600.000 DH
- Location nue 1.400.000 DH

TAF :

Calculer le prorata applicable en 2016.

Solution :

$$P = \frac{(2000000*1,2)+(900000*1,2)+(400000*1,2)}{3960000+600000+1400000} = 0,66 = 66\%$$

Au bout du mois de Juin 2016 l'e/se a payé les achats suivantes :

- Achats de M/ses 155000 DH
- Achats de fournitures du bureau 12000 DH
- Frais des missions 24000 DH
- Acquisition d'un micro-ordinateur 10000 DH
- Acquisition d'un camion de livraison 300000 DH

TAF :

Calculer la tva déductible au titre du mois du juin 2016.

Solution :

- Achats de M/ses : (155000 * 20%)*100% = 31000 DH
- Achats de fournitures du bureau : (12000 * 20%)*66% = 1584 DH

- Frais des missions : tva non déductible
- Acquisition d'un micro-ordinateur :(10000 * 20%)*66% = 1320 DH
- Acquisition d'un camion de livraison : (300000 * 20%)*66% = 39600 DH

La tva déductible = 73.504 DH

3.3 Régularisation en matière de tva

La régularisation de la tva est une remise en cause de la tva déjà déduite au titre d'un achat. On distingue 4 cas de régularisations :

3.3.1 Régularisation en cas de cession

Lorsqu'une immobilisation cesse de concourir à l'exploitation d'une période de 5 ans, la tva initialement déduite doit être révisée.

Cette révision donne lieu au reversement d'une partie de la tva déjà déduite calculé proportionnellement à la durée restante à courir par rapport à la période de 5 ans.

$$le\ reversement = \frac{\text{la tva initialement déduite} * \text{Nbr d'années restante à concourir}}{5}$$

L'année d'acquisition et l'année de cession sont comptées pour des années entières

Application :

Une e/se cède en juin 2016 un matériel pour 80000 DH. Ce matériel avait été acquis en mars 2013 pour 300000 DH (HT)

Le reversement = (300000*20%)*1/5 = 2000

3.3.2 Régularisation en cas de changement de prorata de déduction dans le temps

Cette régularisation concerne exclusivement les immobilisations, elle a lieu lorsque le prorata varie de + de 5 points au cours des 5 années suivant l'année d'acquisition

La régularisation = 1/5 de la déférence constaté entre la déduction initial et la déduction correspondante au nouveau prorata

Ainsi :

- Une augmentation du prorata supérieur à 5 points dans lieu à une déduction complémentaire = 1/5 de déduction correspondante au nouveau prorata – la déduction initial
- Une diminution du prorata supérieur à 5 points dans lieu à un reversement = 1/5 de la déduction initial – déduction correspondante au nouveau prorata

Application :

Une e/se achète en mars 2010 un matériel à 500000 DH, tva 20% .Le prorata de l'année 2010 est de 70%

Le prorata varie par la suite ainsi :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Prorata	60%	73%	78%	75%	65%	86%

TAF : Quelles sont les régularisations qui s'imposent au 2011 jusqu'au 2016

Année	Prorata	Déduction	∆P	Régularisation	
				Reversement	Déduction complémentaire
2011	60%	60000	-10 pt	1/5(70000-60000)=2000	
2012	73%	73000	+3 pt		
2013	78%	78000	+8 pt		1/5(78000-70000)=1600
2014	75%	75000	+5 pt		
2015	65%	65000	-5 pt		
2016	86%	86000	+16 pt		

TVA initialement déduite = 500000 * 20% * 70% = 70000 DH

3.3.3 Régularisation en cas de disparition non justifiée

Lorsque suite à une disparition du M/ses ou de matière première aucune justification valable ni fourni par l'e/se , il y a lieu de reverser la tva ayant grevée l'achat si elle a été déjà déduite

3.3.4 Note d'avoir

C'est la note (facture) établi par le fournisseur en cas de routeur de M/des ou de réduction hors facture

La tva rendue par le fournisseur doit être reversé à l'Etat par le client

4 Déclaration et paiement de la tva :

On distingue deux régimes :

4.1 Régime de déclaration mensuelle

Il est obligatoire pour :

- Les e/ses dont le CA (HT) de l'année précédente est ≥ 1000000 DH
- Les personnes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Selon le régime de déclaration mensuelle

TVA due (M) = TVA exigible (M) – TVA déductible/chg (M) – TVA déductible/immob (M) – Crédit de TVA (M-1) + Reversement (M) – Déduction complémentaire (M)

La TVA due du mois (M) doit être versé avant le 20 du (M+1) (Au plus tard le 19 de (M+1))

Lorsque la TVA due est négative, elle s'agit d'un crédit de la TVA imputable sur la déclaration du mois suivant (M+1)

4.2 Régime de déclaration trimestrielle

- Les e/ses dont le CA (HT) de l'année précédente est < 1000000 DH
- Les nouveaux redevables (e/ses nouvellement crées)
- Les e/ses a activité saisonnières ou occasionnelle

Selon le Régime de déclaration trimestrielle

TVA due (M,M+1,M+2) = TVA exigible(M,M+1,M+2) – TVA déductible/chg(M,M+1,M+2) – TVA déductible/immob (M,M+1,M+2) – Crédit de TVA (M-3,M-2,M-1) + Reversement (M,M+1,M+2) – Déduction complémentaire (M,M+1,M+2)

La TVA due au titre du trimestre (M,M+1,M+2) doit être versé avant le 20 du (M+3) (Au plus tard le 19 de (M+3))

CHP 2 : L'impôt sur les sociétés (IS)

L'IS a été introduite au Maroc en 1986 et appliqué à partir du 01-01-1987 il est venu se substitué à l'ancienne IBP (impôt sur les bénéfices professionnel) qui imposé au paravent indistinctement les bénéfices des personnes physiques et morales

L'IS vise essentiellement les bénéfices des e/ses constitué sous forme de sté d'où son appellation

1. Champs d'application de l'IS :

1.1 Personnes imposables

Sont imposables à l'IS

- Les stés de capitaux (SA)
- La sté à responsabilité limité (SARL)
- Les stés de personnes dont les associes ne sont pas tous des personnes physiques
- Les établissements publics à caractère lucratif
- Les stés civiles à caractère lucratif

1.2 Principe de territorialité

L'IS frappe les bénéfices des stés qui exercent des activités lucratives sur le territoire Marocain quel que soit leur nationalité sous réserve du respect du principe de la prééminence de la convention internationale sur les lois interne

Trois critères sont retenus pour localisé les bénéfices des stés étrangères en l'absence de convention .Ainsi, est réputé imposable toute sté étrangère qui dispose au Maroc :

- D'un établissement autonome
- D'un représentant permanent
- Ou d'un siècle commercial complet

2. Détermination de la base imposable :

Le résultat fiscale imposable à l'IS est calculer à partir du résultat comptable égale à : Σ des pdts - Σ des chg

Parmi les pdts du RC, certain ne sont pas imposables (ils doivent de se faite être éliminés) (-)

Parmi les chg du RC, certain ne sont pas déductibles (ils doivent de se faite être éliminées) (+)

EN CONSEQUENCE :

RF = RC –pdts non imposables +chg non déductibles

RF = RC –Déductions +Réintégrations

1.3 Traitement fiscale des pdts

Pour déterminer le RF, certain pdts nécessitent des retraitements fiscaux alors que d'autres sont épargnés.

1.3.1 pdts d'exploitation

Les pdts d'exploitation tel le CA, pdt accessoires ne nécessite aucune retraitement fiscal

1.3.2 pdts financiers

Se compose généralement de deux catégories :

- Les dividendes reçus suite à des prises de participation dans d'autre stés : Ses dividendes sont exonérés de l'IS car ils subissent à une retenue à la source de 15% libératoire de l'IS
- Intérêts des placements à revenu fixe (exemple : compte bloqué, obligations …) ses intérêts sont imposable à l'IS car ils sont soumis à une retenu à la source de 20% non libératoire de l'IS, toutefois ses intérêts sont imposables pour leurs MT brut en conséquence lorsque ils sont comptabilisés pour le MT net, ils conviennent de réintégrer la retenu à la source au niveau du résultat fiscale

$$\text{La retenu à la source (20\%)} = \frac{\text{Intérêts net}}{0{,}8} * 0{,}2$$

Cette retenu à la source de 20% est considérer comme un crédit d'impôt imputable sur l'IS

1.3.3 pdts non courant :

Tel pdts de cession, dons reçu sont imposable et ne nécessite aucun traitement fiscal

1.4 Traitement fiscal des charges :

Pour qu'une chg soit déductible elle doit satisfaire les 4 conditions suivantes :

- Concourir à l'exploitation, ce qui est exclu toute chrg à caractère personnelle
- Comptabilisée et justifiée
- Se traduire par une diminution de l'actif net, ce qui exclut les acquisitions d'immobilisations
- Engagée au cours de l'exercice

En plus de ces conditions à caractère général certain charges doivent satisfaire d'autres conditions particulières

1.4.1 Charges d'exploitation

- Prime d'assurance :

Les primes d'assurances se rapportant à l'exploitation sont des charges déductibles et les indemnités perçues en cas de sinistre sont des pdts non courant imposables

Les primes d'assurances vie conclu au profit de la sté sur la tête de ses dirigeants ne sont pas déductibles au titre des exercices de leur déboursement.

Cependant l'indemnité perçue suite au décès de la personne assuré est un pdt imposable sous déduction des primes déjà versées

Les primes d'assurances vie au profit du personnel sont déductibles (avantage en nature complétant le salaire)

- Cadeaux publicitaires :

Les cadeaux distribués par l'e/se sont déductibles sous 2 conditions :

La valeur unitaire du cadeau ne doit pas dépassée 100 DH (TTC)

Le cadeau doit porter le nom, le seigle ou la marque des pdts commercialisés par l'e/se

- Les dons :

Les dons en argent ou en nature octroyé par l'e/se en distingue 2 cas :

Le 1 er cas : Dons octroyées aux établissements reconnus d'utilité publique (ex : association à but non lucratif, Fondation Mohammed 6 pour la solidarité...) sont déductibles sans aucune limitation

Le 2 eme cas : Dons octroyées aux œuvres sociales des e/ses privées ou publiques et qui sont autorisées à recevoir les dons, sont déductibles dans la limite de 2/1000du CA(HT)

- Frais du personnel :

Les rémunérateurs versés aux personnels sont déductibles à condition qu'ils correspondant à un travail effectif (réel) rendu dans l'intérêt de l'exploitation de l'e/se et qu'il ne soit pas jugé exagéré par rapport au travail fourni

- impôts et taxes

Déductibles sauf les impôts qui ne doivent pas comptabilisés dans les chg

- Amortissements

Les dotations aux amortissements sont déductibles sous 2 conditions :

- Elles doivent être comptabilisées
- Les biens amortissables appartient à l'e/se

Pour les voitures de tourisme, la valeur d'origine répartir sur 5 ans à part égales ne doit pas dépasser 300 000 DH TTC (VO ≤ 300 000 DH TTC)

- Les provisions

Sont déductibles sous 4 conditions :

- La chg, objet de la provision doit être déductible
- La provision doit être nettement précisée (la pratique d'un pourcentage de perte forfaitaire n'est pas autorisé) et individualisée (la perte doit être nettement individualisée)
- La provision doit être probable et non seulement éventuelle
- La provision doit être effectivement comptabilisée

Exemples des provisions exclues de droit à déduction :

- La provision pour garantie
- La provision pour propre assureur
- La provision pour augmentation des prix
- La provision pour pénalité

1.4.2 chg financières :

- Chg d'intérêts :

En principe les intérêts engagés dans le cadre de l'exploitation sont déductibles, toutefois les intérêts sur les comptes courant d'associes (cca) sont déductibles sous une condition et 2 limitations :

La condition :

- ❖ est que le capital social (CS) doit être totalement libéré

Les 2 limitations :

- ❖ le MT de CCA qui ne doit pas dépassé le CS (CCA ≤ CS)
- ❖ le Tx d'intérêt pratiqué qui ne doit pas dépassé le Tx d'intérêt fixé annuellement par le ministère des finances (Tx pratiqué ≤ Tx fixé)

Dans le cas pratique :

Etape 1 : calcul des intérêts comptabilisés

CCA * Tx pratiqué

Hypothèse 1 : le capital social partiellement libéré => la chg non déductible donc a réintégré le montant de la chg

Hypothèse 2 : le capital social totalement libéré => la chg est déductible =>RAS

Si l'hypothèse 2 est validée on va calculer le plafond fiscal

Etape 2 : calcul du plafond fiscal

Inf (CS, CCA) * Inf (tx pratiqué ,tx fixé)

Etape 3 : comparaison entre les deux étapes

Cas 1 : si les intérêts comptabilisés > plafond fiscal

- ⇨ Le dépassement constitue une chg non déductible à réintégrée

Cas 2 : si les intérêts comptabilisés < plafond fiscal

- ⇨ Chg déductible => aucun traitement fiscal

Exemple :

Une sté dispose d'un capital social de 500 000 DH, le compte courant d'associe 250 000 DH, rémunérer par un tx pratiqué 6% et un tx fixé 5%

Supposons que le CS est partiellement libérer donc :

Intérêts comptabilisés = 250 000 * 6% = 15 000 DH

⇨ La chg est non déductible a réintégré

Supposons que le CS est totalement libérer donc :

Le plafond = 250 000 DH * 5% = 12 500 DH

Le dépassement = 15000 - 12500 = 2 500 DH

2 500 DH est une chg non déductible a réintégré

1.4.3 chg non courantes

Les pénalités, les amendes et les majorations ne sont pas déductibles

Remarque :

Les déficits fiscaux des années précédentes sont déductibles dans la limite du résultat fiscal d'un exercice bénéficiaire (déficit ≤ 0)

Ces déficits sont cependant prescrits au bout de 4 ans

Cette prescription de 4 ans ne s'applique pas à la partie de déficit correspondant aux amortissements

- Les chg dont le règlement est effectué en espèce ne sont déductible que dans la limite de 10 000 DH TTC par jour et par fournisseur sont dépassé 100 000 DH TTC par mois et par f/seur

2 Liquidation de l'IS

Le calcul de l'IS dû se fait en 3 étapes :

- Etape 1 : calcul de l'IS théorique

IS théorique = Résultat fiscal * Taux de l'IS

Taux de l'IS :

Taux de 10% : RF ≤ 300 00

Taux de 20% : 300 000 < RF ≤ 1000 000

Taux de 30% : 1000 000 < RF ≤ 5000 000

Taux de 31% : RF > 5000 000

- Etape 2 : calcul de la cotisation minimal

La CM est le minimum d'impôt à versé au titre d'un exercice, elle se calcul par la formule :

CM = Tx de la CM * [CA (HT) + pdts accessoires (HT) + pdts financiers (hors dividendes) + subventions et dons reçus]

Taux de la CM :

Taux normal : 0,5%

Taux spécifique : 0,25% : pr les pdts de première nécessité

6% : pr les professions libérales

- Etape 3 : Détermination de l'IS dû

La détermination de l'IS dû se fait par la comparaison de l'IS théorique avec la CM, l'IS dû est le plus élevé des deux MT

IS dû = Sup (IS théorique, CM)

Dans tous les cas le MT de l'IS dû ne peut être inférieure à 3000 DH

Remarque :

- Les e/ses nouvellement crées sont exonérées de la CM pendant les 3 premières années à partir de début de l'exploitation

3 Recouvrement de l'IS

L'IS doit être versé spontanément selon un système d'acomptes trimestriel avec régularisation une fois que le résultat de l'exercice est définitivement connu.

3.1 Les acomptes provisionnels

L'IS versé sous forme de 4 acomptes provisionnels dont le MT de chacun est égale à 25% de l'IS dû au titre de l'exercice précédent est cela avant l'expiration de 3 éme 6 éme 9 éme 12 éme mois à partir du début de l'exercice.

3.2 Régularisation de l'IS

La régularisation de l'IS se fait par la comparaison de l'IS dû avec la somme des acomptes provisionnels déjà versés. 3 cas peuvent se présenter :

- Le 1 er cas : L'IS dû = Σ des acomptes

=>Dans ce cas il n'aura pas de régularisation

- Le 2 éme cas : L'IS dû > Σ des acomptes

=>Dans ce cas la déférence (le reliquat) constitue une dette envers l'Etat a versé avant la fin de 1 er trimestre de l'exercice suivant

- Le 3 éme cas : L'IS dû < Σ des acomptes

=>Dans ce cas la déférence constitue une créance sur l'Etat imputable sur les acomptes provisionnels de l'exercice.

Exercice d'application :

Une SA est créée avec un capital social 400 000 DH totalement libérer au titre de l'exercice 2016 elle a réalisé un RC bénéficiaire de 145 200 DH l'analyse des comptes de la sté a permis de relever les éléments suivants :

Dans les pdts on not (en DH (HT)) :

CA : 6 450 780

Pdts accessoires dont :

Redevance /brevet : 120 000

Location nue : 75 000

Intérêts net d'un compte bloqué : 17 300

Dividendes : 30 000

Pdts de cession : 300 000

Parmi les chg on not (en DH (HT)) :

Salaire du dirigeant qui détient 95% du CS : 150 000

Cadeaux publicitaires : distribution de 500 unités à 120 DH TTC / unité

Intérêts du compte courant du dirigeant créditeur de 220 000 et rémunéré au tx de 6%, le tx autorisé en 2016 est de 4%

La taxe des services communaux de la villa du dirigeant : 15 600

Pénalité pour déclaration tardive de la tva : 650

Provision pour risque d'incendie : 8 300

Provision sur créance du clt THAMI en cessation su paiement : 19 000

Dons de 20 000 DH aux œuvres sociales de la sté

Prime d'assurance vie conclu au profit de la sté sur la tête de son dirigeant 10 000. Au cours de novembre 2016 la sté perçue l'indemnité de 300 000 suite au décès du dirigeant. Les primes versées jusqu'à 2015 s'élèvent à 120 000

Amortissement d'une voiture de tourisme acquit le 01-04-16 pour 280 000 DH (HT), le comptable a passé l'écriture suivante : 280 000 * 20% = 56 000 DH

Frais de déplacement du directeur commercial de la sté 12 000 DH (HT)

TAF :

1. Déterminer le résultat fiscal au titre de l'exercice 2016
2. Calculer l'IS dû au titre de l'exercice 2016
3. Procéder à la régularisation de l'IS dû sachant que l'e/se a versée au cours de l'exercice des acomptes provisionnels d'un MT totale de 15 000 DH
4. Quel sont les versements à effectuer en 2017

Corrigé :

1- Calcul de RF :

ELEMENTS	R+	D-
RESULTAT COMPTABLE BENEFICIAIRE	145 200,00	
ANALYSE DES PRODUITS:		
CHIFFE D'AFFAIRES : PRODUIT IMPOSABLE.	-	-
REDEVANCE SUR BREVET : PRODUITS ACCESSOIRES IMPOSABLES.	-	-
LOCATION NUE : PRODUITS ACCESSOIRES IMPOSABLES.	-	-
INTERETS : IMPOSABLES EN MONTANT BRUT, COMPLEMENT DE DECLARATION (17.300/80%)x20%= 4.325 (CREDIT D'IMPOT).	4 325,00	-
DIVIDENDES : EXONERES DE 100%	-	30 000,00
CESSION DES IMMOBILISATIONS : PRODUITS IMPOSABLES.	-	-
ANALYSE DES CHARGES:		
SALAIRE DU DIRIGEANT : SALAIRE DEDUCTIBLE.	-	-
CADEAUX PUBLICITAIRES : V.U > 100 DHS, (500x120)=60.000 NON DEDUCTIBLE.	60 000,00	-
INTERETS DU COMPTE COURANT : REINTEGRATION DE LA DIFFERENCE : (220.000x6%) - (220.000x4%)=4.400	4 400,00	-
TAXE DES DERVICES COMMUNAUX DE LA VILLA DU DIRIGEANT : NON DEDUCTIBLE CAR ELLE N'A PAS LIEE A L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE.	15 600,00	-
PENALITE POUR DECLARATION TARDIVE DE LA TVA : CHARGE NON DEDUCTIBLE.	650,00	-
PROVISION POUR RISQUE D'INCENDIE : NON DEDUCTIBLE CAR C'EST UN RISQUE EVENTUEL.	8 300,00	-
PROVISION POUR DEPRECIATION DU CLIENT THAMI : PROVISION INDIVIDUALISEE, DONC DEDUCTIBLE.	-	-
DONS AUX ŒUVRES SOCIALES : DEDUCTIBLE A LA LIMITE DE 2‰ DU CA (HT) LE RESTE A REINTEGRE : 20.000 - (6.450.780x2‰)= 7.098	7 098,00	-
PRIME D'ASSURANCE VIE : CHARGE NON DEDUCTIBLE.	10 000,00	-
INDEMNITE D'ASSURANCE VIE : DEDUCTIBLE AVEC DEDUCTION DES PRIMES DÉJÀ VERSES.	-	130 000,00
AMORTISSEMENT D'UNE VOITURE DE TOURISME : REINTEGRATION DE LA DIFFERENCE : 56.000-(300.000x20%x9/12)=11.000	11 000,00	-
FRAIS DE DEPLACEMENT (HT) : RIEN A SIGNALER CAR LA VALEUR EST EN FAVEUR DE L'ETAT.	-	-
TOTAL	266 573,00	160 000,00
RESULTAT FISCAL		106 573,00

2- Calcul de l’IS dù

L’IS théorique :

L’IS théorique = 106 573 * 10% = 10658 DH

La Cotisation minimale :

CM = 0,5% * (6 450 780 + (120 000 + 75 000) + 17 300 /0,8 + 0)

= 33 338 DH

Donc l’IS dù = 33 338 DH

3- La régularisation

L’IS dù = 33 338 DH et Σ des acomptes versés = 15 000 DH

Reliquat restant à payer = (IS dû – Σ des acomptes versés – crédit d’impot)

= (33 338 - 15 000 – 4325)

= 14013 DH

4- Les versements à effectuer en 2017

Dates	Acomptes	versements
31-03-2016	25%*33 338 = 8335	8335+14013 = 22348
30-06-2016	8335	8335
30-09-2016	8335	8335
31-12-2016	8335	8335

M.I